

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Sous-préfecture d'Autun
Arrêté n° *FU-20170413*
Course pédestre sur route
Lundi 8 mai 2017
« Trail du Mont Saint Vincent »

Autun, le **20 AVR. 2017**

Le préfet de Saône et Loire,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32,

Vu le code du sport.

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 Mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 006 SAJ DS2 en date du 6 janvier 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Boucourt, sous-préfet d'Autun ;

Vu la demande en date du 30 janvier 2017 par laquelle « Les foulées de Blanzay » sollicite l'autorisation d'organiser le **lundi 8 mai 2017** une épreuve pédestre sur route intitulée "**Trail du Mont Saint Vincent**".

Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales du règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée,

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

Vu la liste des "**signaleurs**" proposée par les organisateurs, (**annexe 1**)

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu les avis et arrêtés de Mmes les maires dde Gourdon et de Marigny et de MM. Les maires de Blanzly et Mont Saint Vincent, (annexe 3),
Vu l'avis et l'arrêté de M. le président du conseil départemental de Saône et Loire (D.R.I.), (annexe 3),
Vu l'avis de M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Montceau les Mines,
Vu l'avis de M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire,
Vu l'avis de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
Vu l'avis de la commission départementale des courses hors stade de Saône et Loire,
Sur proposition de M. le sous-préfet d'Autun.

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION DE L'EPREUVE

L'association « Les foulées de Blanzly » est autorisée à organiser conformément à sa demande le **lundi 8 mai 2017** une course pédestre sur route intitulée « **Trail du Mont Saint Vincent** », selon l'itinéraire et la carte figurant en annexe au présent arrêté, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités (**annexe 2**).

ARTICLE 2 : SIGNALISATION ET PROTECTION DU PARCOURS

2A Fléchage de l'itinéraire

La signalisation du parcours doit être efficace et lisible. Tout fléchage du circuit collé sur la signalisation verticale existante, ou marquage à la peinture sur les chaussées empruntées par les circuits est interdit.

De plus, il est formellement interdit :

- aux participants, aux accompagnateurs ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique,
- d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

2B Signaleurs

L'organisateur devra positionner des signaleurs aux endroits dangereux et à tous les carrefours.

Ces signaleurs, recrutés en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives, seront obligatoirement majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie B en cours de validité.

Les signaleurs dont la liste figure en annexe 1 sont agréés par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document; ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "COURSE" ou à défaut d'une chasuble réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile à 2 faces de type K 10.

2C Véhicules accompagnateurs

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du code de la route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par le maire et le président du conseil général; ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio.

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission:

- l'un équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible "attention course", circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 concurrents;
- l'autre dit "voiture balai", portant l'inscription très lisible "fin de course", suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers.

ARTICLE 3 : SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrières de type K2 portant la mention "course".

Un véhicule précédera de 200 mètres au moins les premiers concurrents avec une signalisation appropriée pour attirer l'attention des usagers sur cette épreuve. A cet effet, il portera un panneau avec la mention « **ATTENTION COURSE PEDESTRE** »

3A Sécurité du public

La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

Les véhicules des spectateurs seront garés sur un parking aménagé à cet effet. Si le stationnement est autorisé en bordure de voie publique, il ne devra pas gêner la circulation sur les voies afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des secours à quelque endroit que ce soit. Le stationnement sera interdit aux intersections.

3B Sécurité des concurrents

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses pédestres de compétition, datant de moins d'un an.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter le code de la route et la réglementation des courses pédestres sur route et notamment évoluer sur la partie droite de la chaussée, éviter tout risque d'accident et observer rigoureusement les arrêtés municipaux ou départementaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées, et se soumettre aux usages et règles de priorité et de protection de l'environnement.

3C Structures de secours

Un dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur conformément au règlement des courses et manifestations hors stade.

Mesures de sécurité générales

Les organisateurs devront prendre toutes mesures pour assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

En cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, ils devront prévenir immédiatement par portable les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable. La vérification de la couverture du réseau téléphonique devra s'effectuer avant la course. En cas de difficulté de liaison, il conviendra de prévoir la possibilité d'appel sur un poste fixe.

L'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le numéro a été communiqué aux services de gendarmerie, de secours et au SAMU.

Il faudra communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (**centre d'intervention et de secours de Montceau les Mines**) les éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation.

Il sera nécessaire d'informer les usagers en amont du circuit sur les routes principales.

L'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le n° aura préalablement été communiqué aux services de gendarmerie, de secours, du SAMU et de la sous-préfecture. Des essais d'envoi et de réception de communication avec les services de secours et de sécurité seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste.

Pour les traversées des voies de circulation, la présence des signaleurs est demandée, et complétée par une signalisation temporaire par panneaux d'indication de danger type AK14 sera mise en place 150 m de part et d'autre de la traversée,

3D Vérification du respect des mesures de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la gendarmerie agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES MAIRES

Huit jours au moins avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser les maires des communes traversées de la date de l'épreuve, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 5 – Voies de recours

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa notification par courrier électronique et de sa publication sur le site internet suivant : [http://www.saone-et-loire.gouv.fr/Politiques publiques : Jeunesse, Sport et vie associative/Sport/les épreuves sportives en Saône-et-Loire/arrondissement d'Autun](http://www.saone-et-loire.gouv.fr/Politiques%20publiques%20-%20Jeunesse,%20Sport%20et%20vie%20associative/Sport/les%20épreuves%20sportives%20en%20Saône-et-Loire/arrondissement%20d'Autun).

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/>
- Action de l'Etat : Jeunesse, sports et vie associative – Epreuves sportives – arrondissement d'Autun.

ARTICLE 8 : EXECUTION

M. le sous-préfet d'Autun, Mmes les maires de Gourdon et Marigny, MM. Les maires de Blanzay et Mont Saint Vincent, M. le président du conseil départemental de Saône et Loire (D.R.I.), M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire, M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Montceau les Mines, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale ainsi que les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Eric Boucourt



Arrêté n° 711-20170413 du 20/04/17 – Trail du Mont Saint Vincent - lundi 8 mai 2017